

M. MacINNIS: Il me semble qu'en discutant le statut de sujet britannique, nous ne faisons que restreindre indûment la signification de cette expression. A titre de citoyen canadien, je suis sujet britannique. Si le bill est adopté, j'espère que je ne deviendrai en aucune manière assujéti à la Grande-Bretagne. Cet amendement implique que, à titre de citoyen du Canada, je dois jouir de tous les droits des sujets britanniques, non seulement au Canada, mais partout ailleurs dans l'Empire. C'est là d'ailleurs la portée de l'expression "sujet britannique". S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi nous devrions imposer des restrictions à nos propres droits dans d'autres parties du Commonwealth britannique, comme cela arrivera, à mon sens, si l'on apporte au projet de loi la modification proposée. Je puis me tromper, mais c'est ainsi que je conçois la chose.

M. COLDWELL: Le ministre nous dira-t-il si la restriction mentionnée par l'honorable député de Vancouver-Est existe réellement? N'est-il pas vrai que nous sommes tous aujourd'hui sujets de Sa Majesté le Roi et qu'en vertu du Statut de Westminster et de l'évolution de notre situation constitutionnelle, le roi est considéré comme roi du Royaume-Uni et personne distincte; comme roi du Canada et personne distincte; comme roi de l'Afrique du Sud et personne distincte, et ainsi de suite? Autrement dit, il y a divisibilité de la Couronne à cet égard, mais au sein du Commonwealth, nous sommes tous sujets d'un même Roi. C'est pourquoi, lorsque nous recevons un passeport, par exemple, c'est Sa Majesté, ou son représentant au Canada, qui demande à un autre pays ou état de nous accorder tous les privilèges que la possession de ce passeport offre à son détenteur. Nous n'avons pas le droit, si je puis m'exprimer ainsi, de dire qui sera sujet britannique, mais nous avons celui de déterminer qui pourra devenir sujet de Sa Majesté le Roi, lequel est en même temps le roi du Royaume-Uni et des autres pays du Commonwealth britannique. Je ne tiens pas à un texte plus qu'à l'autre, pas plus d'ailleurs que les autres honorables députés. Mais j'aimerais que ce projet de loi fût rédigé de façon à indiquer clairement le rang que le Canada occupe parmi les autres pays du monde, ainsi que la nature exacte du lien qui unit le citoyen canadien à Sa Majesté le Roi. Le texte proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord ne nous enlève aucune de nos qualités de sujets britanniques ou de sujets de Sa Majesté le Roi, souverain commun des populations de tous les pays du Commonwealth britannique; au contraire, il ajoute quelque chose à notre titre de citoyen canadien, à savoir le droit de la citoyenneté, et établit le

rapport exact qui existe entre lui d'une part, et d'autre part Sa Majesté le Roi et le Commonwealth dont le roi est le chef commun.

M. HANSELL: Si l'interprétation de l'honorable député de Rosetown-Biggan est exacte, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord pourrait, sans modifier l'article 26, ajouter un nouvel article 27. On déplacerait alors les autres articles et l'amendement de l'honorable député deviendrait l'article 27, qui serait ainsi conçu:

Un citoyen canadien est sujet de Sa Majesté à titre de souverain du Canada.

L'honorable député approuve-t-il ma proposition? Désire-t-il biffer les mots "sujet britannique"?

M. PINARD: Il y aurait une autre solution...

M. HANSELL: L'honorable député devrait répondre à ma question. Si personne ne s'y oppose, vous pouvez poursuivre vos observations.

M. PINARD: L'autre solution serait de définir, dans le bill, ce qu'on entend par sujet britannique.

J'ai déjà, au cours du débat sur la deuxième lecture, donné les raisons pour lesquelles il m'est impossible d'accepter le principe dont s'inspire le présent article. J'ai dit qu'il convenait de modifier la disposition, étant donné que nos lois ne renferment aucune définition de sujet britannique. L'alinéa 1), article 2 de la loi de naturalisation, renferme, il est vrai, une définition de l'expression, mais cette loi sera abrogée en vertu de l'article 45 du bill. La seule définition que nous possédions du sujet britannique disparaîtra par le fait même. En outre, cette définition du sujet britannique remonte à 1914, année où était adoptée la loi de naturalisation. Le Canada ne peut plus accepter une telle définition, qui ne cadre plus avec les progrès et l'évolution du pays.

Si cette définition allait être introduite telle quelle dans le projet de loi sur la citoyenneté, elle méconnaîtrait purement et simplement les droits que nous ont valus la Conférence impériale et le statut de Westminster. Cette définition ferait rétrograder notre législation sur la citoyenneté. Voici la définition qui figure à la loi de naturalisation. Elle constitue l'alinéa 1):

"Sujet britannique" signifie une personne sujet britannique d'origine, ou une personne à qui il a été accordé un certificat de naturalisation; ou une personne qui est devenue sujet de Sa Majesté par suite d'annexion de territoire.

Une définition aussi incomplète ne peut aujourd'hui nous satisfaire. Je ne crois pas que le Parlement puisse définir un sujet britannique sans définir aussi un sujet britannique